



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant
de la réalisation d'une évaluation environnementale
la mise en compatibilité
par déclaration de projet du plan local d'urbanisme
de Chambourcy (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-056-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le plan local d'urbanisme de Chambourcy approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2005 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Chambourcy avec la mise aux normes d'une maison de retraite, reçue complète le 19 octobre 2016 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 27 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 6 décembre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chambourcy vise à permettre les travaux de « mise aux normes » de la maison de retraite sise au 72 Grande rue, consistant à créer un bâtiment d'une capacité de 50 chambres, à rénover trois bâtiments dont un monument (« le Château ») identifié avec son parc comme « à préserver » (EPP) au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur lors de l'approbation du PLU ;

Considérant que la procédure consiste notamment à définir un sous-secteur « UCc » sur le strict périmètre du site du projet, dont les règles relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres et par rapport aux limites séparatives et aux

caractéristiques de la façade et des toitures sont modifiées voire supprimées à condition que la construction soit nécessaire « aux services publics ou d'intérêt collectif » ;

Considérant que la procédure consiste également à supprimer dans le plan de zonage du PLU en vigueur l'identification en tant qu'élément du paysage à protéger (EPP) de la partie du parc du château concernée par le projet, et qu'elle maintient par ailleurs la protection du château ;

Considérant que procédure vise notamment à permettre la construction d'un nouveau bâtiment, que cette construction est prévue « sur l'emprise du parking existant à l'est », et que le dossier rappelle que le projet s'inscrit dans les objectifs du PADD qui prévoient notamment de « maintenir et créer les conditions de préservation et de mise en valeur du patrimoine et des espaces naturels » ;

Considérant que le dossier joint à la demande n'identifie pas d'enjeu écologique significatif sur la partie concernée du parc du château, et que selon le dossier aucun espace agricole, naturel ou forestier ne sera consommé par le projet ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chambourcy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chambourcy avec la mise aux normes d'une maison de retraite est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

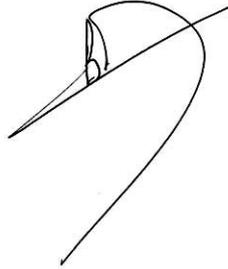
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Chambourcy serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.